

**Conditions de détention des mineurs à la Maison d'Arrêt et de
Correction de Soubré : entre protection juridique et réalités
carcérales**

**Conditions of detention of minors at the Soubré detention and
correction center: between legal protection and prison realities**

GUEDE Kohoro Jean-Marie

Docteur, UFR Criminologie,
Université Félix Houphouët Boigny-Cocody-Abidjan

ZAHE Mondjombé Jean-Brice

Docteur, UFR Criminologie,
Université Félix Houphouët Boigny-Cocody-Abidjan

Date de soumission : 04/05/2025

Date d'acceptation : 11/06/2026

Pour citer cet article :

GUEDE. K. J & ZAHE. M. J (2026) «Conditions de détention des mineurs à la Maison d'Arrêt et de Correction de Soubré : entre protection juridique et réalités carcérales », Revue Internationale du chercheur « Volume 7 : Numéro 2 » pp : 1317-1341

Résumé :

L'objectif de cette étude est de mettre en lumière les conditions de vie et de détention des mineurs incarcérés à la Maison d'Arrêt et de Correction de Soubré, en tenant compte de la législation relative à la politique carcérale applicable aux mineurs. Cette recherche a été menée auprès d'un échantillon de 46 enquêtés, issus de ladite prison et sélectionnés par échantillonnage non probabiliste par choix raisonné. De type descriptif à visé compréhensif, l'étude s'est appuyée sur une analyse qualitative, au regard des techniques de recueil de données mobilisées, à savoir : l'entretien semi-directif, l'observation directe non participante et l'analyse documentaire. Les résultats de cette étude révèlent que les conditions de vie et de détention des mineurs, au sein de ce pénitencier, sont exécrables et que leur état de santé est préoccupant. L'étude atteste que le mineur est délaissé au sein de ce pénitencier. Ainsi, ces mauvaises conditions de vie et de détention contribuent non seulement à leur précarité sanitaire, mais également à la négation de leurs droits élémentaires les plus essentiels.

Mots-clés : Conditions d'hébergement, conditions nutritionnelles, droits élémentaires, mineurs incarcérés, Soubré-Côte d'Ivoire.

Abstract:

The objective of this study is to shed light on the living and detention conditions of minors incarcerated at the Soubré Detention and Correctional Center, taking into account the legislation concerning prison policy applicable to minors. This research was conducted with a sample of 46 individuals from the juvenile detention center, selected using purposive non-probability sampling. Descriptive in nature and aiming for comprehensive understanding, the study relied on qualitative analysis, employing data collection techniques such as semi-structured interviews, non-participant direct observation, and document analysis. The results of this study reveal that the living and detention conditions of minors within this penitentiary are deplorable and that their health is a cause for concern. The study confirms that minors are neglected within this facility. Thus, these poor living and detention conditions contribute not only to their precarious health, but also to the denial of their most essential basic rights.

Keywords : Accommodation conditions, nutritional conditions, basic rights, incarcerated minors, Soubré-Côte d'Ivoire.

Introduction

L'introduction de cette étude s'articule autour de trois points : le contexte, les lacunes scientifiques et les questions de recherche.

◆ Contexte

Longtemps considérée comme un havre de paix et de stabilité en Afrique de l'Ouest, la Côte d'Ivoire est entrée dans un cycle de crises politico-militaires et la radicalisation des débats politiques, depuis la fin des années 1990, selon Banégas et Steck dans *encyclopaedia universalis*. Pour Akindès (2004), cette instabilité fragilise davantage la cohésion de la société ivoirienne. Aussi, après une période de relative croissance et de prospérité, dans les premières décennies de l'indépendance du pays, et les convulsions d'une crise militaro-politique dénouée à la suite des élections présidentielles de 2010, le système judiciaire de Côte d'Ivoire apparaît comme une institution charnière dont l'édification est inachevée. (Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, 2013). Ce pays, en à croire au journal *jeune Afrique*, a connu des décennies de tensions politiques et de crises sociales qui ont profondément impacté son système judiciaire et pénitentiaire. Autrement dit, la détention préventive injustifiée et systématique, favorisant surpopulation carcérale et traitements dégradants ont profondément impacté le système pénitentiaire durant les décennies de tensions politiques (Bernard et Fischer, 2022). Loin d'être appréhendé comme de véritables délinquants, l'enfermement des mineurs en cellule et leur mise en isolement sont des pratiques courantes, souvent justifiées par des raisons de sécurité, mais aussi au titre de sanctions (Simon, 2023). Or, leur placement dans les établissements pénitentiaires conçus pour des adultes les expose à une précarité accrue et à un non-sens éducatif (FIACAT, 2020). La prison de Soubré, par exemple, l'une des principales installations pénitentiaires du pays, illustre ces défis. Elle accueille une population carcérale hétérogène, parmi laquelle figurent un nombre croissant de mineurs, souvent confrontés à des conditions de détention qui soulèvent des questions éthiques et légales quant à leur traitement. Pourtant, sur le plan juridique, le pays dispose d'un cadre protecteur pour les mineurs. Ce cadre protecteur renferme la constitution de 2016, le code pénal, le code de procédure pénale, édition 2020, décret du 14 Mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté, le décret du 19 Avril 1992 relatif au placement et aux mesures d'assistance éducatives et le livre blanc de la politique nationale de la protection de l'enfant. Tous ces instruments juridiques concourent à la défense des droits et intérêts des mineurs, étant donné que ceux-ci ont besoin d'une protection particulière à cause



de leur vulnérabilité qui les expose à certains facteurs tels que : la maltraitance l'abus physique, psychologique, sexuel, l'exploitation, la négligence, l'enlèvement et l'élimination physique (Kouakou, 2023). Concrètement, ces textes imposent la primauté de l'éducatif sur le répressif (articles 2 et 32 de la constitution de 2016), l'excuse de minorité (article 113 du code pénal ivoirien de 2019), l'interdiction de garde à vue avant 13 ans ((Article 790 du code de procédure pénale)., et surtout la séparation obligatoire mineurs/adultes (l articles 7 et 33 du décret du 14 Mai 1969). Ces dispositions juridiques present en faveur du mineur sont attestées par le Bureau International Catholique pour l'Enfance(BICE) dans l'un de ses rapports parus en 2010. En réalité, le BICE indique qu'en Côte d'Ivoire, la justice des mineurs est régie par des articles du Code de Procédure Pénale qui privilégient les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation adaptées à l'enfant en conflit avec la loi avant la privation de liberté. En plus de cela, il indique aussi que le décret sur la réglementation des établissements pénitentiaires définit la fixation des modalités d'exécution des peines privatives de liberté ; la séparation des mineurs et des adultes ; l'obligation d'accompagnement assurée par des éducateurs spécialisés et l'éducation des enfants en privation de liberté. Marguerite Koffi, la directrice de la protection judiciaire de l'enfance au ministère ivoirien de la Justice, approchée par the New Humanitarian en 2015 a laissé entendre qu'en 2011, plus de 4 millions de dollars ont été affectés à l'aménagement des zones carcérales réservées aux jeunes, et notamment à la création de salles de classe et à l'augmentation du nombre de lits. Le gouvernement prévoit de mettre en œuvre de nouveaux mécanismes permettant de s'assurer que les enfants détenus reçoivent une éducation et qu'ils ne sont pas placés dans des situations dangereuses ou dans des lieux malpropres ou surpeuplés, ajoute-t-elle. Abondant dans le même sens, le BICE a élaboré un programme dénommé « enfance sans barreaux (1er programme : 1212-2015 ; 2e programme : 2017-2021). Ce programme, selon l'institution, veille à la bonne application des procédures en matière de justice juvénile dont l'acquisition de savoir-faire des acteurs de la justice, l'amélioration du fonctionnement des tribunaux, le renforcement de l'accès à la justice pour les mineurs et leurs familles, l'amélioration des conditions de détention dans les établissements ivoiriens et l'amélioration du traitement des enfants en conflit avec la loi.

Dans la pratique, ces textes semblent être le jour et nuit. En effet, si la législation ivoirienne, en conformité avec les conventions internationales ratifiées, érige la protection de l'enfance délinquante en principe et consacre la primauté de l'éducatif sur le répressif, les travaux empiriques révèlent un écart entre ces dispositions juridiques et leur traduction carcérale. Déjà en 2010, le BICE alertait sur le caractère arbitraire du fonctionnement de la justice des mineurs.

Dans son rapport, il indiquait que, malgré la législation mise en place, la justice des mineurs en Côte d'Ivoire fonctionne encore trop souvent de manière arbitraire. Beaucoup d'enfants sont détenus comme des adultes. Leur intégrité physique et morale est bafouée. Ce qui sous-tend qu'ils sont souvent victimes de sévices corporels, de violences verbales, d'intimidation (BICE, 2010). Cinq ans plus tard, l'article publié par the New Humanitarian (2015) confirmait que les prisons ivoiriennes ignoraient les droits des jeunes, en documentant la présence de centaines d'enfants qui séjournaient pendant de longues périodes dans les prisons pour adultes surpeuplées. À la MACA, selon l'article, au moins 17 enfants âgés de 14 à 17 ans attendaient la date de leur procès, tandis qu'à Man et Daloa, respectivement 14 et 11 mineurs incarcérés ne connaissaient pas encore la date de leur procès ou attendaient toujours d'être jugés. Aussi, la séparation mineurs/adultes qui semble être l'obligation première de tout texte sur la justice des mineurs devient une contradiction dans la réalité, tel que démontré par Zady (2023), avec l'existence d'une promiscuité favorisant des relations permanentes et fortes entre les adolescents et les adultes à la MACA. Relations qui, selon l'auteur, aident l'enracinement du comportement délinquant chez les adolescents incarcérés du fait qu'ils sont abandonnés à leur sort sans aucun programme de prise en charge sociale pouvant contribuer à préparer leur réinsertion sociale. Autrement dit, cette violation du principe cardinal de séparation mineurs/adultes produit des effets criminogènes directs sur les mineurs incarcérés. Ensuite, quand bien même que des structures dédiées existent, à l'instar des Centres d'Observation des Mineurs, les dysfonctionnements demeurent profonds. C'est à juste titre Zady (2022), dans son article a révélé que les éducateurs du COM adoptaient un comportement inapproprié frisant parfois le mépris et marqué par des propos dévalorisants, tout en faisant preuve d'indifférence dans le suivi des programmes et activités de rééducation lesquels ne sont pas adaptés à l'environnement de la MACA. Ces carences, conjuguées à l'absence de visites et l'abandon de leurs enfants en prison par les familles, enracinent les mineurs dans la délinquance à travers l'adoption des conduites renforçatrices de la délinquance, ajoute-t-il.

Même l'outillage de la réinsertion fait défaut. À Bouaké, Zady (2022) constate que les activités de rééducation favorisent peu la réinsertion sociale des mineurs délinquants car, selon lui, on assiste à un accompagnement psychosocial des mineurs quasiment défaillant, aggravé par l'inexistence d'un encadrement scolaire des adolescents délinquants scolarisés et l'absence d'atelier de formation professionnelle. Le bilan de ce parcours est sans appel. Bakayoko et al (2023) concluent que le séjour prolongé des pensionnaires du COM ne favorise pas leur réinsertion à cause de la stigmatisation et de l'endurcissement dont ils sont victimes. Si les

auteurs rappellent que la lutte contre la délinquance juvénile à travers les mesures alternatives à l'emprisonnement des mineurs est une importance capitale.

En somme, là où le droit promet au mineur un circuit éducatif protecteur, séparé, formé et accompagné, la réalité lui impose la promiscuité avec les adultes, l'arbitraire procédural, le mépris des encadrants, l'absence d'école et d'atelier, et l'abandon familial. Ainsi, le contraste n'est pas un décalage. Il semble être une inversion totale de la finalité légale.

◆ Lacunes scientifiques

Il nous semble que les travaux sur les Maisons d'Arrêt et de Correction de l'intérieur du pays comme Soubré sont rares. La littérature existante se concentre sur les grandes prisons, telles que : la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan, actuelle Pole Pénitentiaire d'Abidjan(PPA) puis, sur les rapports d'ONG comme BICE ou The New Humanitarian. Ce qui sous-tend que les conditions spécifiques des mineurs détenus à l'intérieur du pays, notamment à Soubré sont peu documentées. De plus, les effets des rarissimes activités éducatives ou des interventions au niveau de la cellule des mineurs de la prison de Soubré sur la récidive ne sont pas mesurés. Ainsi, notre étude dans ce lieu comblerait donc un vide scientifique important. Elle permettrait de documenter comment le traitement pénal spécialisé prévu par les textes se dégrade en pratique dans un contexte de prison régionale surpeuplée.

En réalité, cette étude dépasse la simple description des conditions de détention des mineurs issu de la Maison d'Arrêt et de Correction de Soubré. Elle met en relief l'enjeu socio criminologique de ces conditions de détention. Concrètement, elle va présenter d'une part que, la détention des mineurs dans ce pénitencier est un analyseur des politiques pénales juvéniles en Côte d'Ivoire, en révélant comment l'État gère sa jeunesse carcérale dans la mesure où il(l'Etat) se situe entre volonté affichée de protection et pratiques d'exclusion, étant donné, semble-t-il que la prison devient alors un miroir des rapports sociaux plus larges, où le mineur de l'intérieur du pays cumule les vulnérabilités : juridique, sociale et territoriale. Aussi, l'enjeu est de mesurer si l'État ivoirien, en traitant ses mineurs délinquants comme des adultes, ne crée pas lui-même les conditions de l'insécurité future qu'il prétend combattre.

◆ Question de recherche

En comparaison de cette littérature importante qui met en exergue l'évolution de la politique carcérale des mineurs et les conditions de leur détention, lesquelles tendent à affecter le processus de leur humanisation dans les lieux de privation de liberté de la Cote d'Ivoire, cet

article pose le problème de la précarité des conditions de vie et de détention des mineurs détenus malgré l'existence des textes intra et supra nationaux relative à la protection de ceux-ci. Ainsi, cette étude suscite une préoccupation.

Dans quelle mesure les conditions de détention des mineurs incarcérés à la Maison d'Arrêt et de Correction de Soubré constituent-elles un facteur de cristallisation des carrières délinquantes, en contradiction avec la mission de prévention de la récidive assignée à la prison par le droit positif ivoirien ? Mieux, comment une institution censée protéger et réinsérer produit-elle des conditions qui risquent d'aggraver la vulnérabilité sociale de ces jeunes ?

L'objectif de cette étude est de mettre en lumière les conditions de vie et de détention des mineurs incarcérés à la Maison d'Arrêt et de Correction de Soubré, en tenant compte de la législation relative à la politique carcérale qui leur est applicable.

En réalité cet article repose sur un double ancrage théorique prenant en compte le modèle pour penser la prison et celui pour penser le mineur, respectivement développés par Foucault (1975) et Becker (1963). Selon ces auteurs, précisément Foucault, la prison est comme une institution totalitaire visant à fabriquer des corps dociles par la discipline. Ce qui sous-tend, selon lui, la prison, tout en transformant l'individu, contrôle tous ces faits et gestes, même son temps, son alimentation. En ce qui concerne Becker, il renverse le regard. Pour lui, la déviance n'est pas une qualité de l'acte mais le fruit d'une réaction sociale. Cela dit, un individu devient délinquant quand on lui colle avec succès l'étiquette de délinquant. En d'autres termes, le stigmate de la prison ferme toutes les portes et pousse l'individu à rester dans la délinquance. Concrètement, ces théories vont non seulement nous servir à décrire ce qui se passe au sein de la prison mais aussi à comprendre ce que la prison fait à la vie du mineur dehors.

Dans l'optique de répondre à cette problématique, notre travail s'organisera en trois grandes parties. Il commencera par la méthodologie de l'étude. Concrètement, nous présenterons d'abord le lieu où s'est déroulée l'enquête, expliquerons ensuite comment les données ont été recueillies, définirons qui a été interrogé et enfin décrirons la méthode d'analyse choisie.

La deuxième partie sera consacrée aux résultats de la recherche. A propos, nous analyserons d'abord le profil juridique, social et démographique des mineurs, ainsi que leurs conditions de détention, à la fois matérielles et environnementales. Puis, nous nous intéresserons à la façon dont leurs besoins essentiels sont pris en charge et à la mise en œuvre de leurs droits spécifiques. Quant à la troisième partie, elle portera sur la discussion des résultats obtenus, avant de se terminer par une conclusion.

1-Méthodologie

1-1-Site d'enquête

Les investigations inhérentes à cette étude ont été conduites au sein du quartier général des mineurs de la Maison d'Arrêt et de Correction de Soubré. Cet établissement pénitentiaire, dont la capacité d'accueil théorique s'élève à 150 places, est localisé au quartier Nawa de ladite ville, face à la résidence du Préfet de région. Il se situe, en effet, à 500 mètres du Tribunal de première instance, à 300 mètres de la Sous-Préfecture et à 1,5 kilomètre de l'Hôpital général de la ville (Source : Service greffe de la Maison d'Arrêt et de Correction de Soubré). Le choix de ce site d'étude se justifie par le fait que cet établissement ne dispose pas de Centre d'Observation des Mineurs, comme on le constate dans les établissements pénitentiaires de Bouaké, de Man et d'Abidjan. Sa particularité structurelle fait du quartier général des mineurs un terrain d'étude expressif pour apprécier l'effectivité de la protection des mineurs en milieu carcéral, en l'absence d'une structure spécialisée dédiée, de juin 2022 en février 2023.

1-2-Techniques de recueil des données

Elles reposent sur des rencontres concertées avec les animateurs de l'établissement pénitentiaire. Dans le cadre de cette étude, le recours à l'entretien semi-directif s'est avéré nécessaire dans la mesure où il offre à l'enquêté la possibilité de s'exprimer librement sur les questions qui lui sont soumises. Relativement aux mineurs, le guide s'articulait autour de trois axes : les conditions matérielles de détention, l'accès aux droits fondamentaux et les relations sociales au sein du quartier général. Quant aux autres enquêtés, le guide visait à explorer la perception du cadre juridique applicable aux mineurs et les modalités de prise en charge éducative et sanitaire. Pour la mise en œuvre de ces entretiens, nous nous sommes servis d'un téléphone de marque Tecno Spark 7. Ce téléphone a, non seulement, permis l'enregistrement audio des échanges, sous réserve du consentement des enquêtés et de l'autorisation de l'administration pénitentiaire visant à garantir la fidélité de la restitution des propos. Mais aussi, est utilisé pour la prise de notes horodatées et la documentation photographique des lieux, après accord hiérarchique. Ce dispositif a conféré aux mineurs une marge de manœuvre appréciable pour s'exprimer ; ce qui a favorisé la richesse et la spontanéité du discours. Il convient de préciser que les échanges avec les mineurs se sont déroulés sous les directives du premier responsable de l'établissement pénitentiaire et du chef des assistants sociaux, qui nous servaient de guides. Cependant, la mise en œuvre de cette technique n'a pas été exempte de difficultés ponctuelles car certains interviewés s'écartaient du cadre d'échange en évoquant des questions

sans lien avec le protocole d'entretien établi. Par moment, nous étions contraints de recentrer l'entretien sur l'objet de recherche. Cette nécessité a eu pour effet d'allonger la durée des entretiens, initialement prévue pour une vingtaine de minutes, à trente minutes, voire davantage. En complément de l'entretien semi-directif, une observation directe non participante a été mobilisée. S'étendant sur une période d'un mois et facilitée par l'usage du même téléphone, aux heures d'ouverture de l'établissement (8 heures) pour prendre fin aux heures de service des repas des détenus, fixées à 13 heures 30, elle a porté essentiellement sur l'ossature du quartier général, sur le lieu de cuisson des repas, sur la composition des rations journalières, ainsi que sur les lieux d'hébergement des mineurs. En définitive, cette étude de nature qualitative a conduit particulièrement à un traitement qualitatif des données recueillies auprès des enquêtés.

1-3-Population d'enquête

La thématique étudiée mobilise une pluralité d'acteurs, répartis en deux strates selon des critères distincts : la population cible et la population secondaire. Relativement à la population cible, elle est constituée des mineurs de sexe masculin, âgés de 15 à 17 ans, détenus à la prison civile de Soubré depuis au moins un mois au moment de l'enquête. Le critère d'ancienneté de détention d'un mois minimum garantit que les enquêtés disposent d'une expérience carcérale importante pour rendre compte de leur vécu, lequel constitue l'objet essentiel de cette étude. Parlant de la population secondaire, elle regroupe le personnel administratif et pénitentiaire, les agents du service de santé et les assistants sociaux en poste à la prison de Soubré durant la période d'enquête. Leur sélection obéit à un critère de représentativité des profils. Ainsi, ont été inclus des agents de grades et d'ancienneté variés, en contact direct et quotidien avec les mineurs. Cette diversité vise à trianguler les données et à appréhender l'environnement institutionnel de la détention sous plusieurs angles. Il est à préciser que pour le compte de cette étude, les mineures n'ont pas été intégrées à l'échantillon car, elles ne sont pas incarcérées dans la même cellule que les mineurs. Par conséquent, elles feront l'objet d'une étude ultérieure. Cela dit, l'enquête a porté sur un effectif de 46 personnes, réparties comme suit : 19 mineurs, 19 membres du personnel administratif et pénitentiaire, 3 agents du service de santé et 5 assistants sociaux. La taille de cet échantillon a été déterminée selon le principe de saturation théorique. En effet, les entretiens ont été interrompus lorsque les informations recueillies sont devenues redondantes et n'apportaient plus de données nouvelles concernant les catégories d'analyse.

1-4-Méthode d'analyse

Les informations recueillies sur le terrain ont fait l'objet d'une analyse qualitative de type analyse de contenu thématique, dont l'objectif était de faire émerger le sens des discours produits lors des entretiens et de structurer les résultats autour des significations récurrentes. Pour ce faire, nous avons procédé à un codage en trois étapes, inspiré de la méthode de Bardin (2013). Ce codage part de la lecture flottante des verbatims retranscrits intégralement afin de s'imprégner du corpus et d'identifier les premières unités de sens. A cet effet, un code provisoire a été attribué à chaque mot ou groupe de mots porteur de sens. Ensuite, nous avons regroupé ces codes provisoires identifiés par proximité sémantique afin de faire émerger des catégories d'analyse. Pour terminer, nous avons organisé les catégories d'analyse autour de thèmes centraux structurant l'ossature des résultats. En effet, pour garantir la validité et la fidélité de l'interprétation, chaque extrait cité a été recontextualisé. Ainsi, afin d'éviter toute déformation du sens, nous effectuons systématiquement, au besoin, des allers-retours entre les catégories construites et les verbatims originaux. Tous les éléments permettant d'identifier les enquêtés ont été anonymisés. Par ailleurs, la gestion et le traitement des données ont été réalisés à l'aide du logiciel NVivo 14. En outre, nous estimons que cette étude a respecté les principes éthiques de la recherche en sciences sociales car, avant chaque entretien, une note d'information orale a été lue aux participants afin de recueillir leur consentement libre et éclairé. Les données collectées restent strictement confidentielles et accessibles uniquement à l'équipe de recherche. Enfin, l'enquête a été menée après obtention d'une autorisation administrative délivrée par la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

2-Résultats

Les résultats de cette étude sont articulés autour des caractéristiques sociodémographiques, judiciaires des mineurs enquêtés, de leurs conditions matérielles et environnementales, afin de les confronter aux standards nationaux, internationaux en matière de justice pour enfants.

2-1-Profil juridico-sociodémographique des mineurs et leurs conditions matérielles, environnementales de détention.

Convoquer les caractéristiques sociodémographiques et judiciaires des mineurs enquêtés, c'est de dresser leur profil afin de mieux contextualiser leurs conditions de détention.

2-1-1-Profil sociodémographique

➤ Niveau d'instruction à l'entrée du quartier général

Tableau 1 : niveau d'instruction des mineurs à l'entrée de la prison

Source : Guédé KJM, enquête de terrain 2022

Le niveau d'instruction des mineurs a été mesuré selon trois modalités que sont : « déscolarisé », « primaire inachevé », « niveau secondaire ». En effet, les données du tableau révèlent que seul un mineur sur les 19 a atteint le niveau secondaire. De surcroit, aucun d'entre eux n'a achevé le premier cycle du niveau secondaire. A l'inverse, sur les 18 mineurs restant, trois ne savent ni lire ni écrire. Les autres (78,95%) n'ont même pas achevé le cycle primaire. Ce résultat démontre que les mineurs, avant leur incarcération était déjà en situation d'exclusion scolaire. Ainsi, au regard des constats faits, la prison de Soubré est en train d'aggraver cette exclusion scolaire ; ce qui sous-tend qu'elle est un lieu de consolidation de l'analphabétisme. A propos, l'un des mineurs âgés de 16 ans a pu nous dire ceci :

« moi, quand mon papa vivait, je partais à l'école. J'étais au CMI quand il est mort. Mon oncle chez qui je vivais a refusé de payer mon école. Il dit, il n'a pas l'argent. Pourtant j'avais envie de continuer les études. Un jour, au quartier, j'ai ramassé un téléphone, y'a un monsieur qui dit que j'ai volé son téléphone. C'est comme ça on m'a envoyé en prison. Ici, on ne fait rien. Y'a rien pour lire même ».

En mobilisant la théorie de l'étiquetage de Becker, on comprend que la prison agit ici comme une institution de certification de la « carrière déviante ». Le faible niveau scolaire constitue un stigmate primaire qui expose le mineur à l'arrestation.

➤ Situation familiale

Tableau 2 : illustration de la situation familiale des mineurs

Source : Guédé KJM, enquête de terrain 2022

Les informations compilées dans le tableau ci-dessus mettent en relief une fragilité structurelle du cadre familial des mineurs incarcérés à la prison de Soubré. En effet, selon les relevés du tableau, 17, soit 89,47 % des mineurs sont issus de configurations familiales marquées par l'absence d'au moins un parent biologique. La catégorie dominante est celle des familles monoparentales avec 57,89 % de l'effectif. À cela s'ajoute la rupture des liens pour 21,05 % des mineurs. Il s'agit d'enfants qui, bien qu'ayant une famille vivante, ne reçoivent ni visite, ni soutien, ni assistance pendant la détention. Cette rupture est parfois antérieure à l'incarcération, parfois provoquée par la stigmatisation de l'arrestation. Les 10,53 % d'orphelins des deux

parents et les 10,53 % issus de familles recomposées confirment la faible présence d'un filet de protection familial stable. L'incarcération ne fait donc qu'aggraver une désaffiliation familiale préexistante. Ce résultat est éclairé par la théorie de l'étiquetage de Becker lorsqu'il estime que la détention ne punit pas seulement un agissement, elle témoigne visiblement l'étiquette de « déviant » que la famille finit par intérioriser. La scission des liens pour 21,05 % des mineurs illustre la phase ultime de la « carrière déviante » qu'est le rejet par le groupe primaire. En effet, en isolant le mineur, la prison coupe les derniers liens sociaux. Le stigmate de « détenu » devient ainsi une identité principale qui remplace celle de « fils ». C'est à juste titre un mineur de 17 ans a pu nous dire ceci : « *Bientôt quatre moi, je suis dans cette prison. Aucun de mes parents n'est venu me voir. Si Dieu m'a fait grâce et que je sors un jour d'ici, je me pose la question, où je dois aller ? Chez ma maman qui m'a rejeté, en disant que j'ai sali son nom ou chez mon papa, avec sa femme méchante qui ne veut pas me sentir ? Vraiment je me sens seul* ». Or, l'article 17 de l'Ordonnance n°2019-269 rappelle que l'enfant privé de liberté a droit au maintien des liens avec sa famille. L'absence de dispositif institutionnel pour faciliter les visites ou la communication rend ce droit inopérant dans ce pénitencier.

2-1-2-Profil judiciaire

Tableau 3 : Extrait de l'état numérique des mineurs, Mars 2021

Source : service greffe de la Maison d'Arrêt et de Correction de Soubré

Selon les relevés du tableau, 19 mineurs, âgés de 13 à 17 ans ont été recensés. Il ressort de ce tableau une prédominance des prévenus avec, 78,95% des mineurs en attente de jugement. Ce qui revient à dire que 21,05% purgent définitivement leur peine. Aussi, on note une surreprésentation des infractions graves et des vols avec circonstances aggravantes. Ce résultat indique que l'administration pénitentiaire de Soubré tend à concentrer les mineurs poursuivis pour délinquance matérielle doublée de violences interpersonnelles. Ainsi, le fort taux de détention préventive pour les présumés auteurs de vols aggravés illustre ce que Foucault nomme la « pénalité de l'irrégularité ». Selon l'auteur, on incarcère à l'effet de neutraliser les personnes jugées instables ou dangereuses et non pas pour punir l'infraction. De ce fait, La prison devient un lieu de sélection sociale où le mineur en conflit avec la loi est traité par défaut comme un adulte dangereux, avant même sa punition. Ces constats illustrent une tension entre le droit protecteur de l'enfant et une pratique sécuritaire dans la mesure où ils questionnent aussitôt l'application du principe de l'exceptionnalité de la détention provisoire des mineurs, posé par

l'article 808 du Code de procédure pénale ivoirien et l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2-1-3-Conditions matérielles et environnementales des mineurs

➤ Architecture du quartier général

Anciennement magasin de stockage de produits agricoles appartenant à la société CFAO, la Maison d'arrêt et de correction de Soubré a été reconvertie en prison après l'indépendance. Elle est conçue pour une capacité d'accueil de 150 places. En effet, son parc carcéral comprend quatre bâtiments dont trois servent de lieux d'hébergement pour les détenus. Parmi ces trois bâtiments, un est particulièrement réservé aux mineurs et aux femmes. Chaque catégorie dispose d'une cellule séparée de l'autre par un mur. En ce qui concerne la cellule des mineurs, communément appelée quartier des mineurs, elle est vétuste. En regardant de l'extérieur, impossible de savoir qu'il s'agit d'un lieu d'enfermement de ces derniers car aucune inscription ne l'indique. A l'intérieur, les murs sont couverts de graffitis. La terrasse est crevassée et l'unique douche qui fait également office de toilette est dans un état de dégradation avancée. De plus, elle est même envahie par les moisissures. Concernant la superficie, elle est inférieure à 14,22 m². Par ailleurs, cette cellule ne dispose d'aucune fenêtre. Les seules ouvertures sont des orifices pratiqués dans le mur. En saison des pluies, la toiture coule. Aussi, cette architecture n'a prévu aucun parloir. C'est la devanture du bâtiment qui en tient lieu, aussi bien pour les mineurs que pour les femmes.

Pour attester cette description, K.P., âgé 16 ans, incarcéré depuis 1 an dit ceci :

« Papa, walaye, je regrette ce que j'ai fait. Vivre dans ces conditions, ce n'est pas facile. Regardez vous-même l'état de la cellule. Non seulement, il n'y a pas de fenêtre, en temps de pluie, l'eau tombe sur nous. Vous voyez les tôles comment elles sont percées ? Aussi, à cause de notre nombre, d'autres sont obligés de dormir auprès des toilettes. Ici, c'est un calvaire ».

Ce qui précède révèle que l'architecture du quartier général de Soubré ne relève pas d'une discipline qui vise à redresser le mineur, mais d'une discipline qui le neutralise par l'entassement et l'insalubrité. Ainsi, il n'est pas traité comme un enfant à protéger, mais comme un corps à contenir, comme l'indique Foucault, lorsqu'il affirme que la prison moderne prétend être une machine à transformer l'individu. Pourtant, la règle 13 des Règles Minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, communément appelés « Règles Nelson Mandela », précise que les locaux de détention doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu

notamment du cubage d'air, de la superficie minimale, de l'éclairage, du chauffage et de la ventilation. Aussi, l'article 4 de l'Ordonnance n°2019-269 du 27 mars 2019 portant modification de la loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la minorité dispose que les mineurs détenus sont séparés des adultes et bénéficient de conditions de détention adaptées à leur âge, à leur vulnérabilité et aux exigences de leur éducation.

➤ Hébergement et promiscuité

L'hébergement des mineurs détenus a été déjà pensé par le législateur ivoirien, au regard de leur minorité et de leur vulnérabilité. En effet, l'article 803 du code de procédure pénale dispose que les mineurs détenus doivent être séparés des adultes et placés dans des établissements ou des quartiers spécialisés garantissant leur santé physique et morale. De même, l'article 40 de l'Ordonnance n°2019-269 du 27 mars 2019 relative aux droits de l'enfant précise que tout enfant privé de liberté a droit à un traitement qui préserve sa dignité et qui tient compte des besoins propres à son âge. Aussi, selon la règle 12 des Règles Nelson Mandela, chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie propre et suffisante. Cependant, les résultats de l'étude rament à contre-courant des prescriptions juridiques, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : perception des enquêtés sur leurs conditions de logement des mineurs

Source : Guédé KJM, enquête de terrain 2022

En effet, selon le relevé du tableau, 65,2% des mineurs qualifient leurs conditions de logement de délétères. Plus précisément, parmi les 19 mineurs, 7 estiment dormir dans des conditions très insupportables ou pénibles, tandis que 12 autres évoquent des conditions désagréables ou ni agréables ni désagréables. C'est à juste titre D.I, âgé de 15 ans, incarcéré depuis 6 mois déclare : « *ici, on dort sur une natte d'une place à trois. D'autres même dorment à côté des toilettes* ». Ce récit corroborant ceux de plusieurs mineurs enquêtés est aussi observé lors de notre visite de la cellule. Dans cette cellule, les mineurs dorment à même le sol sur des nattes. Une natte prévue pour une personne est occupée par deux voire trois mineurs. Cela engendre une promiscuité contre leur gré. L'accès à un matelas fin que nous avons vu semble être stratifié. Stratifié dans la mesure où, selon les enquêtés, il est scrupuleusement réservé au chef de cellule et sa bande ou aux mineurs dont les parents disposent des ressources financières. En clair, la sur-occupation de la cellule, l'absence de literie adéquate constitue non seulement une entrave à l'exigence d'un lit individuel mais aussi transforme la privation de liberté en atteinte à l'intégrité physique. Alors, à la lumière de Foucault, ces conditions d'hébergement ne relèvent

pas d'une simple gêne matérielle. Elles contribuent à un procédé disciplinaire qui inscrit la sanction dans le corps. Ainsi, la promiscuité exigée, le sol nu et la hiérarchie du couchage constituent des micro-pénalités habituelles. Ces micro-pénalités visent à produire des corps disciplinés par l'inconfort, la fatigue permanente et l'obéissance au chef de cellule. En réalité, la prison ne se contente pas d'enfermer le mineur. Elle le dresse en lui enseignant, par l'espace, sa position d'infériorité absolue ; ce qui est quasiment contraire aux exigences nationales et internationales en la matière. Ce qui sous-tend que le quartier général de la Maison d'Arrêt et de Correction de Soubré n'assure pas les conditions minimales d'hébergement prescrites par les textes de loi en la matière.

➤ Hygiène et salubrité

Figure 1 : Perception des enquêtés sur les conditions hygiéniques des mineurs

Source : Guédé KJM, enquête de terrain 2022

La question de l'hygiène au quartier général des mineurs de la prison de Soubré a été mesurée à partir de la perception des enquêtés. Les données compilées dans le tableau ci-dessus indiquent que 54,3 % des répondants estiment que les mineurs vivent dans de très mauvaises conditions hygiéniques. Parmi les mineurs eux-mêmes, 52,17 % (n = 12) qualifient leurs conditions de vie d'exécrables. Seuls 8,70 % (n = 2) considèrent qu'ils vivent dans de bonnes conditions. Par déduction, 39,13 % (n = 9) des mineurs restants jugent leurs conditions mauvaises. Ces appréciations négatives englobent l'état de propreté de la cellule, de la cour de récréation, l'hygiène alimentaire ainsi que l'hygiène corporelle.

A propos, D.Y., mineur de 17 ans en détention préventive affirme :

« Papa mineur, dans cette prison, le détenu n'est pas considéré. On se couche dans odeur de WC. Souvent même tu es en train de manger et d'autres vomissent à côté de toi. Tu es obligé de faire avec ». Une autre ajoute ceci : « Quand tu es malade, le seul médicament qu'on te donne, c'est paracétamol. Epuis, les moustiques les piquent seulement. On a besoin de moustiquaire, papa mineur ». En effet, la confrontation des verbatim des enquêtés met en évidence le service médical qui est en sous-effectif, avec un seul infirmier affecté à l'ensemble de la prison. Celui-ci assure la prise en charge des hommes, des femmes et des mineurs. Aussi, le service médical évoque des ruptures régulières dans la chaîne d'approvisionnement en médicaments importants. Dans la cellule, pour faute d'espace d'isolement, les mineurs malades cohabitent avec les non malades. Pourtant, selon la prescription de la législation, notamment l'article 37 de la

Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Côte d'Ivoire, et l'Ordonnance n°2019-269 du 27 mars 2019 portant Code de l'enfant, tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et bénéficier de soins médicaux préventifs et curatifs adéquats. Egalement, l'article 52 du décret n°69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires précise que l'administration est tenue d'assurer l'hygiène, l'alimentation suffisante et les soins médicaux aux détenus. L'Ordonnance n°2019-269 du 27 mars 2019 portant code de l'enfant ne dit pas le contraire. Elle précise, en son article 125, que les établissements pénitentiaires accueillant des mineurs doivent garantir des conditions d'hygiène et de salubrité compatibles avec la santé physique et mentale. Idem pour l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Elles exigent en son article 13 que les locaux soient tenus en état constant de propreté et que les installations sanitaires permettent à tout détenu de satisfaire ses besoins naturels de façon propre et décente. Cette contradiction met en évidence que l'hygiène et la salubrité au sein de la cellule des mineurs restent théorique, en niant les besoins hygiéniques élémentaires.

2-2-Prise en charge des besoins fondamentaux et effectivité des droits spécifiques aux mineurs

2-2-1-Alimentation et santé

Tableau 5 : Appréciation des conditions alimentaires par les mineurs

Source : Guédé KJM, enquête de terrain 2022

Les relevés de ce tableau révèlent que 89,47% des mineurs ne bénéficient que d'un seul plat quotidien et 78,95 % subissent une monotonie alimentaire. En à croire aux données du tableau, cette situation se traduit par une appréciation négative dominante de 84,21 % des enquêtés qui jugent la qualité de la ration mauvaise. Seule une minorité de 10,53 % accède à deux plats par jour et 15,79 % estiment la nourriture de bonne qualité. En effet, ces données font ressortir une précarité alimentaire structurelle. C'est en substance l'un des mineurs nous a dit ceci : *« papa, ici, on mange une seule fois par jour. Si tu as mangé quelque chose aujourd'hui à 13 heures, souvent même à 14 heures, il faut attendre le lendemain à la même heure pour avoir quelque chose à manger. Y'a des fois, c'est mon ami-là qui m'invite à manger quand sa tante lui envoie de la nourriture »*. Ces données corroborent les propos de certains agents d'encadrement qui reconnaissent que les mineurs sont soumis aux mêmes conditions d'alimentation que les majeurs. Or, La législation ivoirienne, notamment l'Ordonnance n°2019-269 du 27 mars 2019

portant Code de l'enfant, dispose en son article 45 que l'État garantit à tout enfant privé de liberté une alimentation suffisante, équilibrée et adaptée à son âge. Ce principe est renforcé par l'article 22 des Règles Nelson Mandela qui exigent que tout détenu reçoive une nourriture de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé. Ce qui sous-tend que la réalité observée, en termes d'alimentation, constitue une négation du statut protecteur de l'enfant. En ce qui concerne la question sanitaire, l'analyse croisée des entretiens réalisés avec les enquêtés révèle une précarité sanitaire inquiétante des mineurs (voir le tableau ci-dessous).

Tableau 6 : Typologies des maladies contractées par les mineurs

Source : Guédé KJM, enquête de terrain 2022

Selon les données compilées dans le tableau ci-dessus, Les pathologies les plus fréquemment rapportées chez les mineurs sont les dermatoses et mycoses, le paludisme, les infections respiratoires aiguës, le béribéri et divers états de malnutrition. Sur un effectif de 23 mineurs enquêtés, 21 déclarent avoir contracté le paludisme au cours des trois derniers mois, soit une prévalence de 91,3 %. Ces prévalences sont cumulatives. Ce qui sous-tend qu'un même mineur peut souffrir simultanément de paludisme, de dermatose et d'infection respiratoire. Pourtant, l'article 52 du décret n°69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires précise que l'administration est tenue d'assurer l'hygiène, l'alimentation suffisante et les soins médicaux aux détenus.

2-2-2-Maintien des liens familiaux, accès à l'éducation et à la formation

➤ Maintien des liens familiaux

Tableau 7 : évaluation des liens familiaux

Source : Guédé KJM, enquête de terrain 2022

Selon les relevés du tableau, sur 19 mineurs incarcérés et interrogés, plus de la moitié se sentent abandonnés par leurs parents, proches et amis et même les magistrats, après leur incarcération. Au début de leur incarcération, 22,58% estiment recevoir souvent des visites de leurs familles et de leurs proches. Toutefois, avec le temps, ces visites se raréfient, affirment 27,3%. En effet, ce résultat montre une rupture du lien affectif qui s'étiole au fil de la durée de la détention. Cette rupture se traduit par l'isolement des mineurs dès leur entrée en prison. Ce qui revient à dire que la prison installe une distance durable entre les mineurs incarcérés et leurs parents, proches et amis

➤ Accès à l'éducation et à la formation

Pour le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants, la Côte d'Ivoire a ratifié instruments juridiques internationaux relatifs à leurs droits, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) de 1989. A son article 28, alinéa 1, la convention indique que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation. En application de cet engagement international, le législateur ivoirien a consacré, par la Loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, le caractère obligatoire et gratuit de l'école pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans. Dès lors, les mineurs détenus, au même titre que les autres enfants, demeurent titulaires de ce droit fondamental à l'éducation et à la formation. Pourtant, les observations de terrain révèlent que dans ce pénitencier visité, aucun atelier de formation n'existe. De même, aucun dispositif éducatif structuré n'y est mis en place. Ainsi, les mineurs scolarisés qui, au cours de l'année académique, font l'objet d'une incarcération se voient de facto privés de la continuité pédagogique. Aucun mécanisme de rattrapage scolaire ni de formation professionnelle n'est proposé au sein du quartier des mineurs. Cette carence institutionnelle place ces jeunes en situation de rupture éducative et compromet leurs perspectives de réinsertion.

Interrogés lors d'entretiens semi-directifs, les mineurs détenus expriment un sentiment d'abandon et d'injustice. Parmi tant d'autres, l'un nous a dit ceci : « *mon cursus s'est arrêté le jour où la police m'a pris. Depuis, je suis ici, en journée, on ne fait rien* ». Plusieurs soulignent l'absence d'activités occupationnelles et l'angoisse liée à la perte d'une année scolaire, perçue comme un facteur aggravant de stigmatisation et de récidive.

3-Discussion des résultats et conclusion

L'étude soumise à notre étude révèle plusieurs résultats. Primo, elle révèle la prison comme une machine qui a tendance à exclure plutôt qu'à réinsérer. En effet, selon l'étude, le droit pose la prison comme éducative mais, le terrain montre qu'elle détruit du fait qu'elle suspend les droits existentiels. Ce qui sous-tend qu'on ne se retrouve plus dans la simple privation de liberté, étant donné que la privation touche l'identité, l'avenir, la scolarité ; telle est la thèse défendue par Goffman sur l'institution totale. Selon l'auteur, la prison coupe le mineur de ses rôles sociaux d'élève, de fils, de citoyen. En réalité, la prison de Soubré ne corrige pas l'exclusion scolaire, elle la cristallise puis, aggrave la rupture de prise en charge. Donc elle produit l'inverse de sa mission, en se basant sur les textes en la matière. Cette contradiction révèle deux réalités. La première réalité illustre l'hypocrisie institutionnelle décrite par Foucault lorsqu'il estime que la

prison affiche la rééducation pour masquer la punition. La deuxième réalité prouve que, parler de la consolidation de l’alphabétisation en milieu carcéral est une ironie. Une ironie dans la mesure où apprendre à lire dans ce lieu sans diplôme, sans projet, ne sort pas de la précarité. C’est dans cette optique Zady & Guédé (2025) estiment que la prison renforce la précarité sociale. En d’autres termes, elle donne des outils sans porte de sortie.

Concernant la détention provisoire, l’ordonnance n°2019-269 la pose comme exceptionnelle. Mais, la réalité du terrain montre une majorité des mineurs en détention provisoire ; une durée non corrélée au délit, et attente du contact parental. Cela dit, le juge semble utiliser la prison comme une salle d’attente. Tant qu’il n’a pas le parent, il garde le mineur. Ainsi, le principe d’exceptionnalité devient un principe de précaution. La sécurité passe avant l’intérêt supérieur de l’enfant. C’est ce que la commission d’enquête du Sénat n°449 et de la commission d’enquête n°2521 de l’Assemblée Nationale de l’an 2000 puis celle de la commission d’enquête n°340 du Sénat de 2002 dénonçaient déjà antérieurement. Des décennies plus tard, la prison de Soubré reproduit le même dysfonctionnement. Ce qui voudrait dire que le problème n’est pas légal, il est structurel. Structurel dans la mesure où nous avons constaté, une lenteur judiciaire, une absence de placement alternatif.

Aussi, l’étude révèle non seulement une surreprésentation des infractions graves et des vols avec circonstances aggravantes mais aussi, une fragilité structurelle du cadre familial des mineurs incarcérés dans ce pénitencier. On observe ici que les mineurs sont majoritairement inculpés pour des faits de vol aggravé et de viol, tel que décrit par FIACAT et CERDAP2(2022). Autrement dit, la prison de Soubré devient la famille de substitution des mineurs ou leur seule référence affective. A cet effet, elle fabrique sa propre clientèle. En somme, l’étude démontre que la prison de Soubré fonctionne comme un « amplificateur de vulnérabilité ». Elle ne crée pas la délinquance, mais elle transforme une fragilité scolaire/familiale en trajectoire de marginalisation définitive. Le droit de l’enfant est donc présent sur le papier et absent dans les murs. Par ailleurs, l’architecture de la Maison d’Arrêt et de Correction de Soubré où logent les mineurs ne relève pas d’une logique de rééducation mais d’une logique d’entreposage héritée de l’Afrique Occidentale Française (AOF). Ce résultat valide l’étude de Fourchard (2005), avec une spécificité locale. Fourchard montre que les prisons de l’Afrique Occidentale Française (AOF) sont marquées par un relatif abandon de la part des autorités. Elles sont pour la plupart construites en terre. Les toitures des bâtiments sont souvent précaires, comme à la prison de Cotonou où le toit en feuilles de zinc est troué, provoquant des infiltrations dans les chambres.

Le défaut d'aération est récurrent et entraîne, avec la chaleur et la surpopulation, l'asphyxie des détenus la nuit. L'architecture de ces établissements et la distribution des dortoirs constituent des obstacles à une politique sécuritaire viable et à une bonne gestion de la population carcérale. Aussi le manque de miradors, de poste de garde ou de surveillance, et de toilette pour le personnel ne permet pas une bonne organisation dans les établissements. En clair, en validant Fourchard (2005), notre étude montre une continuité historique. Ce qui laisse à croire que les prisons construites en terre, aux toits troués et mal aérées, n'ont jamais été conçues pour amender mais pour parquer. En 2007, le rapport de l'ONU CI le confirmait déjà. Des décennies après le délabrement et l'absence de construction nouvelle : 517 dortoirs pour 16.866 m², sans miradors ni postes de garde. En effet, des décennies après le rapport ONU CI, la prison de Soubré reproduit le même modèle. Cette persistance révèle que l'indépendance n'a pas rompu avec la fonction coloniale de la prison. « L'abandon » décrit par Fourchard n'est plus une négligence postcoloniale mais, une politique implicite de sous-investissement. L'État semble maintenir des structures inadaptées car elles coûteraient moins cher qu'une vraie politique juvénile. L'architecture devient donc le témoin matériel d'un choix politique qui consiste à contenir au moindre coût plutôt que réinsérer.

L'étude révèle également que les mineurs dorment à même le sol sur des nattes. Une natte prévue pour une personne est occupée par deux voire trois mineurs. Ce qui engendre une promiscuité contre leur gré. Concernant l'hygiène et la salubrité, au sein de la cellule des mineurs, restent théorique, en niant les besoins hygiéniques élémentaires. Plus loin, elle démontre que les mineurs sont soumis aux mêmes conditions d'alimentation que les majeurs, avec une précarité sanitaire inquiétante. Empiriquement, l'article de New Humanitarian (2015), l'ANB (1934), Daffe, Diallo, Doukouré et Khalid (2011), Simon (2023) confirment ce résultat. Selon New Humanitarian, la majorité des mineurs dans les pénitenciers ivoiriens dorment par terre parce qu'il n'y a pas suffisamment de matelas ou de literie pour tout le monde. Dans ce contexte, l'hygiène corporelle des prisonniers est dérisoire, comme l'a déjà prouvé, depuis 1934, l'ANB. L'ANB poursuit en estimant que la douche et le nettoyage des habits ne sont prévus qu'une fois par semaine. Quant à Daffe, Diallo, Doukouré et Khalid, en parlant des mineurs détenus à Conakry, ajoutent que 93,38% des mineurs dépendaient de 2 repas fournis par l'administration pénitentiaire. 37,87% des mineurs étaient malnutris sévères. À côté d'eux, Simon (2023) estime que la majorité des jeunes détenus dans les établissements pénitentiaires français font état d'une détérioration de la qualité de leur alimentation en détention. Au-delà du constat, il faut lire l'insalubrité comme une violence structurelle au sens de Galtung. Elle

empêche le mineur de satisfaire ses besoins de sommeil, d'hygiène et de croissance. Or l'ordonnance n°2019-269 et la CDE posent l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe. L'architecture de Soubré produit donc une illégalité institutionnelle : elle punit le corps avant même le jugement. L'entassement n'est pas un dysfonctionnement, c'est une technique de gestion de la surpopulation. Neutraliser par l'asphyxie nocturne et la promiscuité revient à nier que le mineur est un « sujet en développement ». La prison le traite comme un déchet à stocker. Par ailleurs, l'étude a montré que la carence institutionnelle place les mineurs en situation de rupture éducative et compromet leurs perspectives de réinsertion. Aussi, l'absence d'activités occupationnelles et l'angoisse liée à la perte d'une année scolaire, est perçue comme un facteur aggravant de stigmatisation et de récidive. On constate ici que les activités de rééducation favorisent peu la réinsertion sociale des mineurs délinquants, comme l'indique Zady (2022). Selon Zady, dans la prison civile de Bouaké, on assiste à un accompagnement psychosocial des mineurs quasiment défaillant, aggravé par l'inexistence d'un encadrement scolaire des adolescents délinquants scolarisés et l'absence d'atelier de formation professionnelle. Le bilan de ce parcours est sans appel. Bakayoko et al (2024) concluent que le séjour prolongé des pensionnaires du COM ne favorise pas leur réinsertion à cause de la stigmatisation et de l'endurcissement dont ils sont victimes. Si les auteurs rappellent que la lutte contre la délinquance juvénile à travers les mesures alternatives à l'emprisonnement des mineurs est une importance capitale, l'étude illustre le mécanisme causal. En réalité, la prison ne subit pas la déscolarisation, elle l'organise. Sans lumière, sans table, sans professeur, le mineur perd forcément son année. En sortant, il cumule 3 stigmates : ancien détenu + déscolarisé + « mineur judiciaire ». La stigmatisation ferme l'école, l'entreprise, la famille. Zady parle de parcours « sans appel » : la prison fabrique donc sa propre clientèle, comme signifié un peu plus haut. Elle transforme une fragilité initiale en trajectoire de marginalisation définitive. En effet, le fait que mineurs et majeurs subissent les mêmes rations alimentaires confirme analytiquement l'effondrement du principe de spécialisation de la justice juvénile. Le mineur n'est pas traité comme « éduicable », mais comme un détenu lambda. La prison cesse d'être une exception et devient la règle. Elle produit ce que Zady & Guédé 2025 appellent un « renforcement de la précarité sociale » : elle aggrave exactement ce qu'elle prétend corriger.

En somme, la détention dans des mineurs au sein de la prison de Soubré suspend tout droit qui lui est irrévocable, en principe. Alors, étant donné que les mineurs sont les parents de demain, leur incarcération doit nécessairement répondre aux exigences des textes nationaux voire internationaux car, les incarcérer dans le strict respect de leurs droits, c'est faire un



investissement pour la sécurité de la Côte d'Ivoire, plus tard. C'est pourquoi nous recommandons la création d'un comité interministériel sur la justice des mineurs, avec la création d'une ligne budgétaire, à cet effet. Ce comité interministériel, à l'instar du ministère de la justice et des droits de l'homme, prendra en compte le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la promotion de la jeunesse, le ministère de la femme, de la famille et de l'enfant. Relativement au ministère de l'éducation nationale, nous lui recommandons d'ouvrir des écoles dans les prisons puis, organiser les examens à grand tirage et reconnaître les diplômes qui y seront obtenus sans les mentions « prison ». Il lui faudra également mettre en place des programmes d'alphabétisation et de la mise à niveau pour les mineurs non scolarisés. Quant au ministère de la promotion de la jeunesse, il lui convient de créer des fonds spéciaux pour financer les projets professionnels des mineurs libérés. Cela sous-tend qu'il lui faudra installer des ateliers en prison, en certifiant les formations qui seront données, avec des structures compétentes en la matière puis, intégrer systématiquement les mineurs libérés dans les dispositifs de l'Agence Emploi Jeunes. En ce qui concerne le ministère de la femme, de la famille et de l'enfant, il lui faudra mettre en place des parloirs aménagés pour enfants et un système de communication encadré entre les mineurs et leurs familles afin d'assurer le maintien du lien familial.

❖ Bibliographie

• Références scientifiques

- ANB, 2F12, P.-V. de la visite du 28 novembre 1931 de la commission de surveillance.
- Bardin, L., (2013), *L'analyse de contenu*, Quadrige, Presses Universitaires de France, 304 pages
- Bakayoko, A., Koné, P. Botti, B., et Bakayoko, I., (2023), situations familiales et comportements délicieux des mineurs délinquants du COM d'Abidjan, *Revue Internationale de la Recherches et d'Etude Pluridisciplinaires*, Edition N°38, ISBN/978-2-952-7687-4-0
- Bernard, M., J., Fischer, B., (2022), l'État ivoirien à l'épreuve de la détention préventive : regards croisés sur l'internationalisation des réformes pénales, *L'HARMATTAN*, pp.234, 978-2-14-028807-4. {hal-03936035}
- Clemmer D., 1958, *The prison community*, New York, Rinehart.
- Diallo I. S1, Khalid H. O1, Doukoure M. A1, Daffe. M3, Diallo A1, Bah H2., 2011, « évaluation de l'état nutritionnel des mineurs en milieu carcéral de guinée, Institut de Nutrition et de la Santé de l'enfant (INSE) à Conakry, Service de Médecine Légale CHU Ignace Deen Conakry », Ministère de la Santé (Division Alimentation et Nutrition.
- Fourchard, L., 2005, « La prison entre conservatisme et transgression. Le quotidien carcéral en Haute-Volta, 1920-1960 », dans *Florence Bernault, op. Cit., p. 270. Babacar Bâ, L'enfermement pénal au Sénégal : 1790-1960. Histoire de la punition pénitentiaire coloniale, Thèse d'histoire, Université Cheikh Anta Diop, Dakar.*
- Hyst, J., J., Cabanel, G., P., (2000), prisons : une humiliation pour la République, Rapport de la commission d'enquête, n°449, Sénat, 224 pages.
- Kouakou, K., I., (2023), approche criminologique de la mendicité des enfants et jeunes en situation de handicap mental à Abidjan (Côte d'Ivoire), Revue francophone, 1(1). Consulté à l'adresse <https://revuefrancophone.fr/index.php/home/article/view/6>**
- Nembrini, P., G., 2003, « eau, assainissement, hygiène, et habitat dans les prisons, comité international de la croix rouge 19, avenue de la paix, 1202, Genève, Suisse, p 145.
- Mermaz, L., Floch, J., (2000), la situation dans les prisons françaises, Rapport de la commission d'enquête, n°2521, Assemblée nationale, 292 pages.
- Schosteck, J., P., Carle, J., C., (2002), délinquance des mineurs, Rapport de la commission d'enquête, n°340, Sénat, 232 pages.
- Simon A., 2023, « les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus », *direction de la protection judiciaire de la jeunesse, p.104*
- Solini L., Neyrand G, Basson J., 2011, « le surcodage sexué en établissement pénitentiaire pour mineurs : Une socialisation en train de se faire », *Déviance et Société, 35, p 195-215.*

Sykes, G. M., 2007, *The Society of Captives: A Study of a Maximum Security Prison*. Princeton, NJ : Princeton University Press, 156pp.

Zady, C., (2022), activités de rééducation, outil de réinsertion des mineurs au centre d'observation de Bouaké, *Revue Internationale de la Recherches et d'Etude Pluridisciplinaires*, Edition spéciale N°006, ISBN/978-2952 -7687-4-0

Zady, C., (2022), violences contemporaines, la prison en question, en Afrique de l'ouest, *Revue Africaine de Sciences Criminelles*, Edition N°4, ISBN :978-2-35412

Zady, C., et GUEDE, K., J., M., (2025), prison ivoirienne et renforcement de la précarité sociale des détenus, *Revue Africaine de Criminologie*, Editions Universitaires de Cote d'Ivoire, ISSN/1819-0650, N°36.

- **Sources juridiques**

Constitution ivoirienne de 2016 : article 2 et 3

Code pénal ivoirien : article 113

Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) de 1989 : article 28, alinéa 1 et article 37

Décret du 14 Mai 1969 portant réglementation des Etablissements Pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté : article 7 ; 33 et 52

Ordonnance n°2019-269 du 27 mars 2019 portant modification de la loi n° 70-483 du 3 Aout 1970 sur la minorité : Article 4 ; 17 ; 40 ; 45 et 125

Règles minima des nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) : Article 12 ; 13 et 22

- **Rapports institutionnels**

APA Online,2001, Electronic References. Repéré à www.apastyle.org/electgeneral.html

Conseil de l'Europe, 2015, « espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : normes du CPT », Strasbourg.

<https://bice.org/fr/cote-divoire-temoignage-dun-mineur-sur-la-prison/>

<https://bice.org/fr/cote-d-ivoire-justice-des-mineurs/>

<https://www.thenewhumanitarian.org/fr/analyses/2015/05/21/les-prisons-ignorent-les-droits-des-jeunes-ivoiriens>

https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/202310/alice_simon_effets_enfermement_mineurs.

<https://www.researchgate.net/profile/Msf-Paediatic>

Days/publication/322676304_evaluation_de_l'etat_nutritionnel_des_mineurs_en_milieu_carc



eral_de_guinee/links/5a6857174585159da0db07e9/evaluation-de-letat-nutritionnel-des-mineurs-en-milieu-carceral-de-guinee.

<https://bice.org/fr/cote-divoire/>

https://onuci.unmissions.org/sites/default/files/old_spip/docs/situationpenitentiaires_0.pdf

[f](#)

[Les racines de la crise militaro-politique en Cote d'Ivoire by Francis Augustin Akindès | Open Library](#)

[FIACAT_rapport d'activité_2020_FR_PRINT_.pdf](#)